

38 CONFERENCE DÛ RÉGLEMENT ,
ladite Ville pour telle personnes qu'ils puissent
être , tant par eau que par terre , seront conduits
au Bureau de la Douane pour y être visités par
deux des Supplians , lesquels en cas de fraude &
contraventions aux Réglemens en dresseront un
Catalogue dont ils enverront une copie certi-
fiée à Monsieur le Garde des Sceaux , pour être
par lui ordonné ce qu'il appartiendra , & au sur-
plus qu'il sera permis aux Supplians d'aller en vi-
site dans les Maisons Privilégiées & autres en-
droits , sur les avis qui leur seront donnés , après
en avoir obtenu la permission du Sieur Lieute-
nant Général de la Sénéchaussée de Ponthieu ,
& que l'Arrêt qui interviendra sera lû , publié &
affiché par-tout où besoin sera , pour être exécu-
té selon sa forme & teneur , & à cet effet enjoin-
dre audit Sieur Lieutenant Général d'Abbeville
de tenir la main à son exécution. Vû au Conseil
du Roy ladite Requête , signée Moreau , Avocat
des Supplians & de Jean-Baptiste Petit l'un d'i-
ceux , ensemble les pièces justificatives du con-
tenu en icelles : Oûi le rapport du Sieur Ma-
boul , Conseiller du Roy en ses Conseils , Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel , & tout con-
sidéré. Le Roy étant en son Conseil , de l'avis de
Monsieur le Garde des Sceaux , a ordonné & or-
donne que les Ordonnances , Arrêts & Régle-
mens concernans l'Imprimerie & Librairie se-
ront exécutés selon leur forme & teneur ; ce fai-
sant & conformément à iceux , fait défenses à tous
Religieux Mendians , aux Principal & Régens du
Collège d'Abbeville , à tous Maîtres & Maitresses
d'Ecole , aux Marchands Merciers , Porteurs de
Balles , Colporteurs , Orfèvres & tous autres , de
vendre & débiter aucuns Livres de quelque na-
ture & qualité qu'ils puissent être , à peine de fai-

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 39
sie, confiscation & de quinze cent livres d'amende, applicable un tiers au profit de Sa Majesté, un tiers aux Pauvres de l'Hôtel-Dieu de ladite Ville, & l'autre tiers aux Supplians : Ordonne en outre Sa Majesté que tous les Livres qui entreront dans ladite Ville pour telles personnes qu'ils puissent être, tant par eau que par terre, seront conduits à la Doüane pour y être visités par deux des Supplians, lesquels en cas de fraude & contravention, en feront dresser un Procès-verbal, qu'ils enverront à Monsieur le Garde des Sceaux, pour être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra : & au surplus permet aux Supplians d'aller en visite dans les Maisons Privilégiées & autres endroits, sur les avis qui leur seront donnés, en présence du Lieutenant-Général de Police, ou du Procureur de Sa Majesté. Enjoint Sa Majesté audit Lieutenant-Général de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques. Fait au Conseil d'Etat Privé du Roy, tenu à Paris le 30 Avril 1718. Collationné. Signé, HATTE.

Arrêt du Conseil du 6 Décembre 1732, qui défend à toutes personnes autres que les Libraires de faire le Commerce de Livres, & d'en vendre, débiter, ni colporter. Vû au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, le Procès-Verbal de Saisie faite à Fontainebleau le 26 Septembre dernier par Grain, Lieutenant des Gardes de la Prevôté de l'Hôtel, de différens Livres, sur les nommés Louis Constantin, Jean Robiche & Nicolas Gaillard, se disans Colporteurs de Livres; ledit Procès-Verbal contenant l'Inventaire & Description desdits Livres saisis, dont la plus grande par-

40 CONFERENCE DU REGLEMENT ,
tie s'est trouvée du nombre de ceux qui sont pro-
hibés par les Réglemens : les Procès-Verbaux
dressés par ledit Grain le lendemain 27 Septem-
bre , contenant les déclarations desdits Constan-
tin , Robiche & Gaillard , desquelles il résulte ,
que lesdits Livres appartiennent audit Constan-
tin ; que néanmoins ledit Robiche qui étoit venu
avec lui pour en faire la vente , devoit entrer
pour moitié dans la perte & dans le profit qu'ils
pourroient faire sur la vente desdits Livres ; &
que ledit Gaillard , neveu dudit Constantin , étoit
simplement venu pour aider à les porter moyen-
nant salaire : Vû aussi l'Article VI. de l'Edit en
forme de Règlement du mois d'Août 1686 , &
les Articles IV. & VI. du Règlement arrêté au
Conseil le 28 Février 1723 , concernant les Li-
braires & Imprimeurs , par lesquels il est entr'au-
tres choses fait défenses à toutes personnes au-
tres que les Imprimeurs & Libraires , de vendre
& débiter aucuns Livres , ni d'en faire commer-
ce , sous peine de cinq cent livres d'amende & de
confiscation. Oûi le rapport : Sa Majesté étant
en son Conseil a ordonné & ordonne , que les
Edits , Arrêts & Réglemens donnés & rendus sur
le fait de la Librairie , & notamment celui du 28
Février 1723 , seront exécutés selon leur forme
& teneur ; ce faisant déclare Sa Majesté la Saisie
faite sur les nommés Louis Constantin , Jean Ro-
biche & Nicolas Gaillard , bonne & valable ; en
conséquence ordonne que lesdits Livres sur eux
saisis seront & demeureront confisqués , & à cet
effet transportés à la Chambre Syndicale des Li-
braires à Paris ; condamne en outre Sa Majesté
lesdits Constantin & Robiche solidairement en
cinq cent livres d'amende chacun ; faisant très-
expresse inhibitions & défenses , tant à eux qu'au-

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 41
dit Gaillard , & à tous autres qui ne sont point
reçûs Libraires , de faire le commerce de Livres ,
& d'en vendre , débiter ni colporter aucuns sous
les peines portées par lesdits Réglemens. Fait au
Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté y étant , tenu
à Versailles le fixième jour de Décembre 1732.
Signé , PHELYPEAUX.

Arrêt du Conseil du 3 Août 1739 , qui confis-
que les Livres saisis sur Matthieu Stella , lui fait
défenses de faire le Commerce de Livres , & le
condamne en l'amende de cinq cent livres & aux
dépens. Vu au Conseil d'Etat Privé du Roy l'Ar-
rêt rendu en icelui le 19 Janvier 1739 , sur la Re-
quête des Syndic & Adjoints de la Communauté
des Libraires & Imprimeurs de Paris : tendante à
ce que pour les causes y contenues , il plût à Sa
Majesté évoquer à Elle & à son Conseil les con-
testations concernant la saisie faite chez le Sieur
Stella le 11 Décembre 1738 , & jours suivans ; ce
faisant , déclarer ladite saisie bonne & valable ; en
conséquence ordonner que lesdits Livres contrai-
res à la Religion , à l'Etat & aux bonnes mœurs ,
seront mis au pilon en la Chambre Syndicale , en
la présence des Officiers de ladite Chambre , &
des Anciens de ladite Communauté , qui seront
convoqués spécialement à cet effet , & que ceux
qui seront contrefaits seront & demeureront con-
fiscués , pour être remis à chacun des Imprimeurs
& Libraires qui en ont obtenu le Privilège , &
que les autres seront & demeureront confiscués
au profit de la Communauté des Imprimeurs &
Libraires de la Ville de Paris ; condamner ledit
Stella aux amendes portées par les Régle-
mens , & en telles autres peines qu'il plairoit à Sa
Majesté d'arbitrer ; & où elle ne jugeroit pas à
propos de prononcer dès-à-présent définitive-

42 CONFÉRENCE DU RÉGLEMENT ,
ment sur la présente Requête , ordonner par provision que lesdits Livres & Papiers saisis chez ledit Stella seront portés en ladite Chambre Syndicale , pour y être déposés & rester à la garde desdits Syndic & Adjoints , jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par Sa Majesté : par lequel Arrêt Sa Majesté en son Conseil , de l'avis de Monsieur le Chancelier , a évoqué à soi & à son Conseil toutes les demandes & contestations nées & à naître concernant la Saisie faite le 11 Décembre 1738, & jours suivans chez ledit Stella, & avant faire droit sur ladite Requête , a ordonné qu'elle seroit communiquée audit Stella , pour y fournir de Réponse dans les délais du Règlement ; pour ce fait , ou faute de ce faire dans ledit temps , être par Sa Majesté , de l'avis de Monsieur le Chancelier , statué ce qu'il appartiendrait , & ordonné néanmoins par provision que lesdits Livres & Papiers saisis seroient portés à la Chambre Syndicale desdits Imprimeurs & Libraires de Paris , à ce faire seront tous Gardiens contraints , quoi faisant déchargés , desquels Livres & Papiers lesdits Syndic & Adjoints seroient tenus de se charger jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné , & que ledit Arrêt seroit exécuté nonobstant oppositions & autres empêchemens quelconques , pour lesquels ne seroit différé ; ensuite duquel Arrêt sont les Significations qui en ont été faites par Macé , Huissier du Conseil , le 26 Janvier 1739 , à la requête desdits Syndic & Adjoints à M^e Regnard , Commissaire au Châtelet de Paris , audit Stella , & au Sieur Roussel , Exemt de Police , Gardien établi à la Saisie des Livres faite en une maison sise rue Boucherat. La Requête présentée à Sa Majesté par ledit-Mathieu Stella le 9 Février

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 43
1739, tendante à ce que pour les causes y contenues Acte lui fut donné de ce que pour Réponse à la Requête desdits Syndic & Adjoints de la Communauté desdits Libraires & Imprimeurs de Paris inférée dans ledit Arrêt du 19 Janvier précédent, il employoit le contenu en sadite Requête; ce faisant, sans s'arrêter à la demande desdits Syndic & Adjoints, dans laquelle ils seroient déboutés & déclarés non-recevables, déclarer la saisie & enlèvement des Livres de sa Bibliothèque faits à leur requête nuls, injurieux, tortionnaires & déraisonnables; qu'il fût ordonné que lesdits Livres lui seroient rendus dans le jour de l'Arrêt qui interviendra, à ce faire lesdits Syndic & Adjoints de la Communauté desdits Libraires & Imprimeurs contraints solidairement par toutes voyes dûes & raisonnables, même par corps, comme dépositaires de Justice, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, en vertu de l'Arrêt qui interviendra, & sans qu'il en soit besoin d'autre, lesdits Syndic & Adjoints fussent condamnés par corps solidairement à payer audit Stella la somme de vingt-cinq mille livres, à laquelle il se restreignoit pour la valeur desdits Livres, & en outre en dix mille livres de dommages & intérêts pour l'indue vexation, & aux dépens: ladite Requête signée dudit Stella, & de Me Dumont son Avocat au Conseil; ensuite de laquelle est l'Ordonnance dont acte, & sur le surplus en jugeant sera fait droit, du 9 Février 1739, & la signification du même jour; & l'Acte de produit dudit Stella du 14 dudit mois. Requête présentée à Sa Majesté le 23 dudit mois de Février par lesdits Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, employée pour Réponse à celle dudit Stella, & tendante à

44 CONFERENCE DU REGLEMENT,
ce qu'en procédant au jugement de l'Instance ;
sans s'arrêter aux demandes , fins & conclusions
dudit Stella , dont il seroit débouté , les conclu-
sions par eux prises par leur Requête insérée en
l'Arrêt du Conseil du 19 Janvier dernier , leur
fussent adjugées , & en y ajoutant il fût ordonné
que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé , publié
& affiché par-tout où besoin sera , & ledit Stella
condamné aux dépens : ladite Requête signée des-
dits Syndic & Adjoints , & de M^e Roussel leur
Avocat au Conseil ; ensuite de laquelle est l'Or-
donnance d'ayant Acte , & sur le surplus en ju-
geant sera fait droit , du 23 Février 1739 , & la
signification du 25 dudit mois. Vû aussi les Pièces
jointes à ladite Requête desdits Syndic & Adjoints.
Copie signée du Commissaire Regnard du Pro-
cès-Verbal par lui fait & commencé le 11 Dé-
cembre 1738 , & fini le 5 Janvier 1739. Copie
d'un Traité fait entre ledit Stella & Jean Van
Duren , Libraire à la Haye , le 16 Juillet 1735.
Plusieurs autres copies des Changes faits par ledit
Stella avec Scheurler , Libraire à la Haye , Pierre
Gosse , Libraire de la même Ville , & Foppens ,
Libraire de Bruxelles. Copie d'une Lettre écrite
au Sieur Stella le 3 Août 1733 , par Jean-Fran-
çois Bernard , Libraire d'Amsterdam. Copie d'une
Facture N^o. 4. Copie d'un Mémoire de Livres
achetés par Stella du nommé Savoye , Libraire à
Utrecht , le 10 Juillet 1735. Copie d'un autre Mé-
moire de Livres dûs par ledit Stella à François
Changuion , Libraire à Amsterdam. Imprimé d'un
Arrêt du Conseil d'Etat du 6 Décembre 1732.
Requête présentée à Sa Majesté par ledit Stella le
21 May 1739 , & employée pour Réponse à la
Requête des Syndic & Adjoints de la Communau-
té des Libraires & Imprimeurs de Paris , signifiée

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 45
le 25 Février précédent, & pour fins de non-recevoir, & défenses contre la demande y portée, & tendante à ce que sans s'arrêter à leur demande, dans laquelle ils seront déclarés non-recevables, & dont en tout cas ils seront déboutés, ni sans avoir égard à tout ce qu'ils ont écrit & produit, les conclusions par lui prises lui fussent adjugées avec dépens : ladite Requête signée dudit Stella & de M^e Dumont, son Avocat au Conseil; ensuite de laquelle est l'Ordonnance d'ait Acte & soit signifié dans le jour, du 21 May 1739, & la signification du même jour. Acte signifié ledit jour 21 May, à la Requête de M^e Roussel, Avocat desdits Syndic & Adjoints, audit M^e Dumont, Avocat dudit Stella, portant déclaration, que pour toutes Réponses à la Requête que ledit Stella leur a fait signifier ledit jour, ils employoient ce qu'ils avoient dit & produit en l'Instance, & tout ce qui a été dit & remis par lesdites Parties par devers le Sieur Maboul, Chevalier Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce Député, qui en a communiqué au Bureau des Affaires de Chancellerie & Librairie, & tout considéré : Le Roy en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Chancelier, faisant droit sur l'Instance, a ordonné & ordonne que tous les Livres énoncés dans le Procès-Verbal fait par le Commissaire Regnard le 11 Décembre dernier & jours suivans, à l'exception d'un Atlas qui sera remis à Prault, Libraire, seront & demeureront confisqués : pour ceux qui sont contraires à la Religion, à l'Etat, & aux bonnes mœurs, être supprimés & mis au Pilon ; ceux qui sont contrefaits pour être rendus à ceux qui en ont les Privilèges ; & les autres pour être vendus à la Chambre Syndicale de ladite Com-

46 CONFERENCE DU REGLEMENT,
munauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, en
la manière usitée, & comme il se pratique pour
les fonds d'Imprimerie & de Librairie; le tout
suivant les Etats contenant la distinction desdits
Livres, lesquels seront remis au Sieur Herault,
Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police,
que Sa Majesté a commis & commet pour l'exé-
cution du présent Arrêt, après que lesdits Etats
auront été paraphés par le Sieur Maboul, Maître
des Requêtes, Rapporteur de l'Instance; ordonne
que les deniers provenans de la vente desdits Li-
vres, seront & demeureront déposés entre les
mains desdits Syndic & Adjoints, pour en être
disposé ainsi qu'il sera par Sa Majesté ordonné.
Fait Sa Majesté très-expreses inhibitions & dé-
fenses audit Stella de faire à l'avenir le Commer-
ce de Livres, sous telles peines qu'il appartiendra;
le condamne en l'amende de cinq cent li-
vres, & aux dépens; enjoint audit Sieur Herault
de tenir la main à l'exécution de tout le contenu
au présent Arrêt, lequel sera lû & publié par-tout
où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat Privé du
Roy, tenu à Paris, le 3 Août 1739. Collationné.
Signé, COGORDE.

Arrêt du Conseil du 18 Janvier 1740, qui adju-
ge aux pauvres de la Communauté, le surplus de
la confiscation dudit Stella, tous frais payés. Sur
la Requête présentée au Roy en son Conseil par
les Syndic & Adjoints de la Communauté des
Libraires & Imprimeurs de Paris, contenant qu'en
conséquence de la saisie que les Supplians ont fait
faire de différens Livres appartenans au Sieur Stel-
la, le Conseil a rendu le 3 Août dernier un Arrêt
contradictoire, qui en confisquant les Livres sai-
sis ordonne entr'autres dispositions, que ceux qui
ne se trouveront ni contraires à la Religion, à l'E-

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 47
tat & aux bonnes mœurs , ni contrefaits , seront
vendus à la Chambre Syndicale de la Communauté , & que les deniers qui en proviendront demeureront déposés en les mains des Supplians , pour en être disposé ainsi que Sa Majesté l'ordonnera. Les Livres dont la vente a été ordonnée ont été vendus en la forme prescrite par cet Arrêt , le Procès-Verbal établit qu'ils ont produit la somme de quatre mille deux cent cinquante-trois livres seize sols ; l'équité exige que l'on prélève les frais , ils sont privilégiés , il n'est pas douteux qu'on doit en tenir compte aux Supplians , il seroit injuste que la perte en retombât sur eux. Ces frais sont de différentes espèces ; les uns regardent deux Inspecteurs de Police qui ont été mis en garnison dans les deux Maisons ou Appartemens du Sieur Stella , les autres concernent les vacations tant d'un Substitut , que d'un Commissaire , & ceux de l'Instance jugée au Conseil , il y en a d'extraordinaires que les Supplians ont été obligés de déboursier pendant que les Officiers ont fait leur travail , & pour les salaires des particuliers qui ont servi soit à transporter les Livres saisis , soit à différentes opérations inévitables ; ces différens frais réunis se montent à la somme de deux mille deux cent quarante-cinq livres six sols , à quoi il faut ajouter deux cent livres pour le dénonciateur , qu'on pourroit d'autant moins se dispenser de payer que c'est par son secours que la capture a été faite. Voilà donc deux mille quatre cent livres six sols de déboursés effectifs dont Sa Majesté est suppliée d'ordonner la déduction sur le produit de la vente des Livres confisqués , en déduisant cette somme pour les frais & déboursés , reste celle de dix-huit cent livres dix sols dont il faut disposer. Les Supplians pourroient la recla-

mer pour en faire l'application en faveur de toute la Communauté; parceque suivant les Arrêts & Réglemens le bénéfice des confiscations doit lui appartenir. Ces Arrêts sont même fondés sur des principes de justice, les contraventions qui se commettent aux Statuts & Réglemens d'une Communauté retombent sur tout le Corps, & lui font un préjudice d'autant plus certain que les fraudeurs diminuent son Commerce; ainsi il est juste de l'en indemniser en lui appliquant le profit des confiscations, c'est une espèce de restitution qui lui est ainsi faite; mais il y a dans la Communauté des Supplians un nombre de pauvres Libraires & Imprimeurs & des Veuves qui sont chargés d'enfans, ils manquent du nécessaire à la vie, le Commerce que le Sieur Stella faisoit sans droit ni qualité, leur causoit proportion gardée encore plus de préjudice qu'aux autres Libraires; si donc Sa Majesté a la bonté de disposer du restant du produit de la vente en faveur des pauvres de la Communauté, ce sera une charité d'autant mieux placée qu'il y en a plusieurs qui sont dans un très-pressant besoin: requeroient à ces causes les Supplians qu'il plût à Sa Majesté ordonner que sur la somme de quatre mille deux cent cinquante-trois livres seize sols provenans de la vente des Livres en question, les Supplians retiendront celle de deux mille quatre cent quarante-cinq livres six sols pour le remboursement des frais & déboursés qu'ils ont fait concernant la saisie faite sur le Sieur Stella & ce qui s'est fait en conséquence, & qu'à l'égard du surplus montant à dix-huit cent huit livres dix sols, il sera distribué par les Supplians aux pauvres de leur Communauté; vû la Requête signée Roussel, Avocat des Supplians, l'Etat du produit de la vente desdits Livres mon-

tant

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 49
tant à quatre mille deux cent cinquante-trois livres seize sols, le mémoire des frais & déboursés faits par lesdits Syndics, & autres pièces justificatives: Oui le Rapport du Sieur Maboul, Chevalier Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire député en cette partie qui en a communiqué au Bureau des Affaires de Chancellerie & Librairie; & tout considéré, le Roy en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Chancelier, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que sur la somme de quatre mille deux cent cinquante-trois livres seize sols provenans de la vente des Livres en question, lesdits Syndic & Adjoints retiendront celle de deux mille quatre cent quarante-cinq livres six sols, à laquelle ont été arrêtés les frais & déboursés par eux faits au sujet de la saisie desdits Livres & de ce qui s'en est ensuivi, ordonne Sa Majesté que le surplus de ladite somme montant à dix-huit cent huit livres dix sols sera distribué par lesdits Syndic & Adjoints aux pauvres de leur Communauté. Fait au Conseil d'Etat privé du Roy, tenu à Versailles le 18 Janvier 1740. Signé, PUJOL.

Sentence du Lieutenant de Police de Blois, du 14 Janvier 1741, qui fait défenses aux Fripiers de faire Commerce de Livres. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, le Gouverneur & Bailli de Blois; Salut, sçavoir faisons qu'entre les Sieurs Philbert-Joseph Masson, & Pierre-Paul Charles, Imprimeurs-Libraires en cette Ville, Demandeurs aux fins de leur Requête du 28 Décembre dernier par Pointeau, contre Elie Perron & sa Femme, Marchands Revendeurs-Fripiers en cette Ville, Défendeurs par Garnier. Lecture faite de la Requête à Nous présentée par les Sieurs Phil-

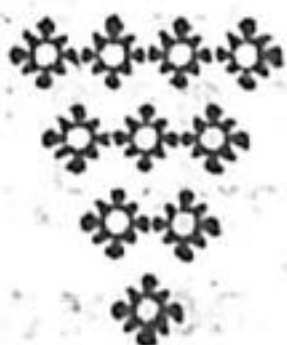
50 CONFERENCE DU REGLEMENT,
bert-Joseph Maffon, & Pierre-Paul Charles, Im-
primeurs - Libraires en cette Ville, contenant
qu'Elie Perron & sa Femme, Marchands Fripiers,
avoient acheté & revendu quantité de Livres, pro-
venant de l'encan de feu M. Mesnage, Prêtre ha-
bitué de la Paroisse de S. Honoré, au mépris de
» l'Art. IV. du Tit. II. des Réglemens généraux
» sur le fait de la Librairie, arrêtés au Conseil
» d'Etat du Roy, le 28 Février 1723, lequel fait
» défenses à toutes personnes de quelque qualité
» & condition qu'elles soient, autres que les Li-
» braires & Imprimeurs, de faire le Commerce
» de Livres, en vendre & débiter aucuns, tenir
» Boutique & Magasin de Livres; acheter pour
» revendre en gros & en détail, en chambres ou
» autres lieux, même sous prétexte de les vendre
» à l'encan, aucuns Livres en blanc ou reliés,
» gros ou petits, neufs ou fripés, même de vieux
» Papiers qu'on appelle à la rame, & vieux Par-
» chemins, à peine de cinq cent livres d'amende,
» de confiscation, & de punition exemplaire; ce
de notre Ordonnance étant au bas de la Requête,
en datte du 28 Décembre, scellée ledit jour, por-
tant permission d'assigner ledit Perron & sa Fem-
me, pour répondre aux fins de ladite Requête;
de l'Assignation posée en conséquence ausdits Dé-
fendeurs par Mouffu, Huissier, ledit jour 28,
dûement contrôlée en cette Ville le 31 dudit mois
par Rabineau, Commis; des défenses fournies
par ledit Perron & sa Femme, par lesquelles ils
ont déclaré qu'il leur a été adjugé à l'encan du
feu Sieur Mesnage, un lot de Livres pour la som-
me de douze livres; mais que ce n'étoit point en
qualité de Fripiers qu'ils ont mis à l'enchère,
qu'ils représentoient deux Légataires dudit défunt
Sieur Mesnage, dont ils avoient acheté les droits

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 51
successifs, par Acte passé devant Desprez & son
Confrère, Notaires en cette Ville, le 18 Octo-
bre dernier; qu'à la vérité ils en avoient cédé deux
Volumes à l'Encan même, & vendu quelques-
autres chez eux, ne croyant pas qu'il leur fût dé-
fendu de vendre des Livres provenans d'une suc-
cession dans laquelle ils avoient leur part; & qu'ils
n'en avoient jamais vendu d'autres; au moyen de
quoi avoient requis leur renvoi avec dépens; &
des autres pièces de la Cause. Parties ouïes, en-
semble le Procureur du Roy en ses conclusions,
Nous, conformément aux Réglemens du Conseil
sur le fait de la Librairie & Imprimerie, avons
fait défenses à Elie Perron & sa Femme, Mar-
chands Fripiers en cette Ville, & à tous autres,
de s'immiscer à l'avenir d'acheter des Livres pour
les revendre, soit vieux ou neufs, ni d'en vendre
aucuns sous quelque prétexte que ce soit, dépens
néanmoins compensés. Permis aux Demandeurs
de faire publier & afficher ces Présentes, lesquel-
les seront exécutées nonobstant oppositions ou
appellations quelconques; & sans préjudice d'i-
celles, attendu la matière dont il s'agit; de ce
faire, au premier Huissier, ou Sergent Royal sur
ce requis, donnons pouvoir. Donné à l'Audien-
ce de Police de Blois, & prononcé par Nous,
François Bachod, Sieur Delebat, Macé, & au-
tres lieux, Conseiller du Roy, Lieutenant Géné-
ral honoraire aux Bailliage & Siège Présidial de
Blois, & Lieutenant Général de Police en tour,
de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Blois, le
Samedi 14 Janvier 1741. Signé, DESPREZ.

Jugement du Lieutenant Général de Police de
Paris, du 11 May 1743, par lequel la Saïsie faite
sur le Sieur Morot, Marchand Mercier, de plu-
sieurs Livres, contenant plus de deux Feuilles

52 CONFERENCE DU REGLEMENT,
d'impression, a été déclarée valable, lesdits Livres confisqués, avec amende & dépens. Claude-Henry Feydeau de Marville, Chevalier Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, Commissaire député en cette Partie: Vû l'Assignation donnée le 11 Avril dernier, par Baudeau, Huissier à Verge au Châtelet de Paris, à la requête du Sieur Nicolas Néel, Inspecteur de la Librairie, au Sieur Morot, Marchand Mercier à Paris, à comparoir devant Nous en notre Hôtel, pour voir déclarer la faisie sur lui faite de quarante paquets de Livres en contravention aux Arrêts du Conseil, rendus en faveur de la Librairie, par Procès-Verbal du 30 Mars dernier, bonne & valable; en outre voir ordonner que les Livres saisis demeureront acquis & confisqués au profit dudit Sieur Néel, à les lui remettre le gardien contraint, & par corps, ce faisant, déchargé: que défenses seront faites audit Morot de récidiver, de faire venir de Roüen aucuns Livres en cette Ville sans les déclarer, conformément à l'Arrêt du Conseil du 14 Septembre 1741, de vendre & débiter aucuns Livres contenant plus de deux feuilles d'impression, aux termes de celui du 13 Mars 1730, que pour sa contravention, il sera condamné en cinq cent livres de dommages-intérêts envers ledit Sieur Néel, en l'amende portée par les Réglemens: & que l'Ordonnance qui interviendra sera imprimée, lûë, publiée & affichée aux frais dudit Morot: Vû ledit Procès-verbal affirmé véritable pardevant Nous ledit jour 30 Mars dernier, ensuite duquel est notre Ordonnance du 3 dudit mois d'Avril, portant permission d'assigner: & après avoir entendu Me Re-

gnard, Procureur dudit Sieur Néel, en ses Conclusions, & que ledit Morot n'a comparu ni Procureur pour lui. Nous, Lieutenant Général de Police & Commissaire susdit, avons donné défaut contre ledit Morot défaillant : & pour le profit, disons, que les Arrêts du Conseil d'Etat du Roy concernant la Librairie, seront exécutés selon leur forme & teneur : en conséquence avons la Saisie faite sur ledit Morot, défaillant, déclarée bonne & valable ; ce faisant, avons les choses saisies, acquises, & confisquées au profit de la Chambre Syndicale de la Librairie de cette Ville : faisons défenses à la Partie défaillante de plus à l'avenir faire venir aucuns Livres de Roüen en cette Ville, sans en faire la déclaration, & d'en vendre & débiter aucun contenant plus de deux feuilles d'impression ; & pour la contravention le condamnons aux Amendes portées par lesdits Arrêts & Réglemens, & aux dépens liquidés à treize livres quinze sols compris la présente Ordonnance ; laquelle sera imprimée, lûe, publiée & affichée où besoin sera, & notamment en cette Ville, au Port Saint Nicolas, en la Ville de Roüen, & autres Ports énoncés atisdits Arrêts, aux frais dudit défaillant, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé. Fait en notre Hôtel le 11 May 1743. Signé, MILLET.



ARTICLE V.

*Merciers , Portes-balles , Almanachs ;
A. B. C. &c.*

ET d'autant que certains Porteurs de Balles , & soi-disans Merciers , sous prétexte de vendre des Heures & des petits Livres , ont souvent apporté , vendu & débité des Libelles diffamatoires , Mémoires contre l'Etat & la Religion , & des Livres défendus , ou contrefaits au préjudice des Priviléges par Nous accordés ; défenses sont faites auxdits Porteurs de Balles & prétendus Merciers , ou autres qui ne sont reçûs Libraires , d'avoir , vendre , ni débiter aucuns Livres imprimés , de quelque nature & qualité qu'ils puissent être , à peine de punition corporelle , & de confiscation desdits Livres & Marchandises qui y seront jointes. N'entend néanmoins Sa Majesté empêcher les Marchands Merciers Grossiers de la Ville de Paris , de vendre des A. B. C. Almanachs * , & petits Livres d'Heures & Prières imprimés dehors ladite Ville , sans qu'ils puissent vendre aucuns autres Livres ; & en cas de contravention , per-

* Voyez l'Art. 16 de 1686 p. 56, & l'Art. 110 de 1723, ci-après.

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 55
met Sa Majesté aux Syndic & Adjoints
de les faire saisir en conséquence d'une
Permission du Lieutenant Général de
Police.

C O N F E R E N C E.

Déclaration de Henry II. du 27 Juin 1551,
Art. 21. Et parce qu'il est souvent venu plusieurs
fautes des Porte-paniers, qui sous couleur de ven-
dre quelques Marchandises, portent secrète-
ment des Livres venans de Genève, & autres
lieux mal-famés : Il ne sera permis dorénavant
auxdits Porte-paniers de vendre Livres, grands
ou petits; mais si aucuns en portent & exposent
en vente, seront saisis & mis en notre main,
comme à nous acquis & confisqués, avec toute
autre Marchandise qu'ils porteront : & néan-
moins seront punis pour la contravention à ce
présent Article, selon leur qualité, & ainsi que
les Juges verront être à faire.

Arrêt du Parlement du 18 Avril 1560; la Cour
a ordonné & ordonne que dorénavant ne seront
exposés en vente en icelle Ville de Paris, ni Faux-
bourgs d'icelle, aucuns Livres, ni autres choses
imprimées en Latin ou en François, sinon par
Libraires Jurés ayant & tenant Boutique ouverte
en cette Ville & Fauxbourgs d'icelle. A inhibé &
défendu, inhibe & défend à tous Porte-paniers,
Porte-tablettes à Livres, & autres Porteurs &
Vendeurs de Livres par les ruës, de plus exposer
en vente, ni porter par les ruës de cetteditte Vil-
le, ni des Fauxbourgs d'icelle, aucuns Livres, ni
autres choses imprimées ou à imprimer, soit en
Latin ou en François, de quelque qualité qu'ils
soient, sur peine du Fouet pour la première fois.

NOTA. Voyez les Arrêts & Jugemens au sujet des Marchands Merciers, des dernier Février 1609, 3 Septembre 1664, 6 Septembre 1667, 17 Juin 1670, & 2 Octobre 1676, rapportés sous l'Article IV. ci-devant.

Arrêt du Parlement du 17 Décembre 1616, qui ordonne que les Maîtres & Gardes de la Marchandise de Mercerie Grofferie, Joaillerie, pourront continuer la vente tant en gros qu'en détail des Almanachs & Alphabets, comme ils ont fait ci-devant : encore, vendre toutes sortes d'Heures & Prières imprimées hors de cette Ville de Paris, sans toutefois pouvoir par lefdits Maîtres & Gardes vendre Breviaires, Diurnaux & Psautiers.

Sentence du 7 Décembre 1677. Avons la Saisie faite sur ledit Doublet, Marchand Mercier, déclarée bonne & valable : & en conséquence défenses sont faites audit Doublet de vendre des Livres de pareille qualité ; & sera ledit Doublet tenu de faire porter ce qui lui en reste en la Chambre du Syndicat des Libraires, &c.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 16. Et d'autant que certains Porteurs de Balles, & soi-disans Merciers allans par la Campagne, sous prétexte de vendre des Heures & des petits Livres, ont souvent apporté des pays Etrangers, vendu & débité en divers lieux des Libelles diffamatoires, Mémoires contre l'Etat & la Religion, des Livres défendus, ou contrefaits : Défenses sont faites aux Porteurs de Balles & prétendus Merciers, ou autres qui ne sont Maîtres Imprimeurs ou Libraires, d'avoir, vendre ni débiter aucuns Livres de quelque nature & qualité qu'ils puissent être, à peine de punition corporelle, & de confiscation desdits Livres, & Marchandises qui y seront jointes.

Sentence du 13 Février 1705, qui ordonne l'exécution des Réglemens de la Communauté, & notamment de l'Arrêt du Parlement du 17 Décembre 1616, (rapporté ci-dessus) pour la liberté aux Marchands Merciers de vendre des Almanachs, & des A. B. C. seulement.

Autre du 11 Janvier 1709, contre Jean Draucourt, Marchand Mercier, lequel pour faire le Commerce de la Librairie plus ouvertement, avoit fait société avec Ducastin, Libraire: ordonne les Livres saisis être vendus à la Chambre; que Ducastin délogera au terme de Pâque.

Arrêt du Conseil du 17 Juin 1719, pour les Libraires de la Ville de Rennes en Bretagne, contre Yves Maillard, Quincaillier, de la même Ville.

Arrêt du Conseil d'Etat Privé du 13 Mars 1730, portant Règlement entre les Libraires & les Imprimeurs, & les Marchands Merciers de la Ville de Paris. Entre les Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, Demandeurs aux fins de leur Requête inférée en l'Arrêt du Conseil du 13 Septembre 1728; Gabriel Valeyre, Imprimeur & Libraire-Juré de l'Université de Paris, aussi Demandeur suivant sa Requête du 20 May 1729, d'une part; & les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Merciers-Grossiers-Joalliers de la Ville de Paris, Défendeurs & Demandeurs en Requête du 18 Février 1729, signifiée le 22 dudit mois, d'autre part; & François Nerat, Marchand Mercier-Grossier-Joallier de la même Ville, aussi Défendeur, & Demandeur en Requête du 7 Mars 1729, d'autre part; sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties. Vu au Conseil d'Etat Privé du Roy, l'Arrêt rendu en icelui le 13 Sep-

58 CONFERENCE DU REGLEMENT,
tembre 1728, sur la Requête des Syndic & Ad-
joints de la Communauté des Imprimeurs & Li-
braires, tendante à ce que pour les causes y con-
tenues, il plût à Sa Majesté évoquer à foi & à
son Conseil l'Instance pendante pardevant le Sieur
Lieutenant Général de Police, entre les Gardes
de la Mercerie de Paris, & le Sieur Nerat, Mar-
chand Mercier, d'une part; lesdits Syndic & Ad-
joints de la Communauté des Libraires & Impri-
meurs de Paris, & ledit Valeyre, Imprimeur-Li-
braire de la même Ville, d'autre part; sur les de-
mandes desdits Nerat, & Gardes de la Mercerie
de ladite Ville, portées par leurs Exploits d'assi-
gnation & Requête d'intervention des 26 No-
vembre 1727, & 30 Juin 1728, faire défenses aux
Parties de faire poursuites ailleurs, à peine de nul-
lité, cassation de procédures, mille livres d'a-
mende, & de tous dépens, dommages & intérêts,
& faisant droit au principal, que sans s'arrêter
aux demandes desdits Gardes de la Mercerie &
Sieur Nerat, dont ils seront déboutés, il fût or-
donné que la Balle d'Almanachs, Noël's & Pro-
phéties de Nostradamus appartenante audit Ne-
rat, & sur lui arrêtée en la Chambre Syndicale,
à la Requête dudit Valeyre, demeurera confis-
quée, les deux tiers au profit de la Communau-
té, & l'autre tiers au profit du Sieur Valeyre; &
qu'attendu la remise provisoire qui a été faite
audit Nerat, en vertu de l'Ordonnance du Sieur
Lieutenant Général de Police du 27 Novembre
1727, le condamner par Corps à en payer la va-
leur suivant les Factures ou dires d'Experts, lui
faire défenses, & à tous autres Marchands Mer-
ciers, de vendre & débiter aucuns Livres, tant
grands que petits, Noël's, Catéchismes, Heu-
res & autres, de quelque nature qu'ils soient,

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 59
même des Almanachs, Alphabets, Livres de Prières, Calendriers, & généralement toutes choses imprimées, à peine de confiscation, de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, le condamner, & les Gardes de la Mercerie aux dépens de l'Instance, & en ceux faits pardevant le Sieur Lieutenant Général de Police, par lequel Arrêt Sa Majesté, de l'Avis de Monsieur le Garde des Sceaux, a évoqué à soi & à son Conseil l'Instance pendante pardevant le Sieur Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris, entre ledit Nerat, les Maîtres & Gardes des Marchands Merciers, Gabriel Valeyre, & les Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de ladite Ville de Paris, entre ledit Nerat, les Maîtres & Gardes des Marchands Merciers, & la Communauté des Imprimeurs & Libraires, avec défenses aux Parties de procéder ailleurs qu'au Conseil sur le différend dont est question, à peine de nullité des procédures, & avant faire droit sur le surplus de ladite Requête, a ordonné qu'elle seroit communiquée tant audit Nerat, qu'aux Maîtres & Gardes des Marchands Merciers de la Ville de Paris, pour y fournir réponses dans les délais du Règlement, pour ce fait ou à faute de ce faire dans ledit temps, être par Sa Majesté, de l'Avis de Monsieur le Garde des Sceaux, & sur le rapport du Sieur Maboul, Commissaire à ce député, fait droit aux Parties, ainsi qu'il appartiendra; ensuite duquel Arrêt sont les significations qui en ont été faites le 10 Novembre 1728, tant aux Gardes des Marchands Merciers, audit Nerat, Marchand Mercier, qu'audit Valeyre, Imprimeur & Libraire: Requête présentée au Conseil par les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands

60 CONFERENCE DU REGLEMENT,
Merciers-Grossiers-Joailliers de la Ville de Paris,
tendante à ce qu'Acte leur fût donné de ce que
pour satisfaire de leur part à l'Arrêt du Conseil
dudit jour 13 Septembre 1728, à eux signifié le
10 Novembre suivant, à la Requête des Syndic
& Adjoints de la Communauté des Libraires &
Imprimeurs de la Ville de Paris, & pour réponse
à la Requête y insérée, ils employoient le con-
tenu en leur dite Requête, ensemble les pièces y
mentionnées, & en conséquence, sans avoir
égard à la demande portée par la Requête desdits
Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs,
dont ils seront déboutés, il fût ordonné que
l'Art. XII. des Statuts desdits Merciers, du mois
de Janvier 1613, l'Arrêt du Parlement de Paris
du 17 Décembre 1616, & l'Ordonnance du mois
d'Août 1645, la Déclaration du premier May
1653, l'Arrêt du Conseil d'Etat du 13 Octobre
1667, & l'Arrêt du Parlement de Paris du 21
Août 1680, seront exécutés selon leur forme &
teneur; ce faisant, que lesdits Marchands Mer-
ciers de Paris, seront maintenus & gardés dans
le droit & Privilège qu'ils ont de vendre & débi-
ter, tant en la Ville de Paris, qu'ailleurs; tou-
tes sortes de Marchandises de Mercerie, & nom-
mément des Almanachs, A. B. C. Heures, Pseau-
tiers, Catéchismes, Noël's, & autres Livres de
Prières; en conséquence, que la mainlevée pro-
visoire de l'opposition dudit Valeyre, demeurera
définitive; que défenses lui seront faites d'en fai-
re faire de semblables à l'avenir, & aux Syndic
& Adjoints de la Chambre Syndicale de les men-
dier; que pour l'avoir fait ils seroient condamnés
solidairement avec ledit Valeyre en trois mille
livres de dommages & intérêts; & que pour pré-
venir tout inconvénient, les Syndic & Adjoints

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 61
seroient tenus à l'avenir de visiter les Balles ou
Ballots de Livres qui leur seront envoyés à cet
effet par lefd. Marchands Merciers dans les vingr-
quatre heures, après qu'elles seront apportées à
leur Chambre Syndicale, à peine de cinq cent li-
vres de dommages & intérêts, condamner en
outre lefdits Syndic & Adjoints de la Commu-
nauté des Imprimeurs & Libraires aux dépens
faits, tant en la Chambre de Police, qu'en ceux
de la présente Instance : ladite Requête signée
Pelet, Avocat au Conseil, & de la Communau-
té desdits Maîtres & Marchands Merciers-Grof-
fiers-Joalliers de la Ville de Paris, ensuite de la-
quelle Requête est l'Ordonnance du Conseil, dont
acte de l'emploi, & sur le surplus en jugeant sera
fait droit du 18 Février 1729, & la signification
du 22 dudit mois : les pièces produites par ladite
Requête, & jointes à icelle : Imprimé d'une Or-
donnance de Louis XIII. du mois de Janvier 1613,
servant de Statuts aux Marchands Merciers-Joail-
liers de la Ville de Paris, enregistrée au Parlement
de la même Ville le 7 Mars suivant : Imprimé
d'un Arrêt du Parlement de Paris, rendu con-
tradictoirement le 17 Décembre 1716, entre les
Syndic & Adjoints de la Communauté des Librai-
res & Imprimeurs de la Ville & Université de Pa-
ris, d'une part ; & les Maîtres & Gardes de la
Marchandise de Mercerie-Grosserie & Joaillerie
de la même Ville : Imprimé d'une Déclaration
du Roy du premier May 1653, enregistrée au Parle-
ment de Paris le 14 Juillet suivant : Imprimé d'un
Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 13 Octobre
1667, qui ordonne l'exécution des Statuts des
Marchands Merciers de Paris, & notamment
ceux des années 1601, 1613 & 1645. Autre im-
primé d'un Arrêt du Parlement de Paris rendu le

62 CONFERENCE DU REGLEMENT,
21 Août 1680 , entre les Imprimeurs-Libraires & Relieurs de la Ville de Rheims , & Gabriel de Rest , Marchand Mercier à Paris , qui ordonne l'exécution des Statuts des Marchands Merciers de l'année 1613. Requête d'intervention donnée au Châtelet de Paris le 23 Juin 1728 , par lesdits Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Merciers-Grossiers-Joalliers de la Ville de Paris , en la Chambre de Police du Châtelet de ladite Ville. Requête présentée au Conseil par François Nerat , Marchand Mercier-Grossier-Joallier de la Ville de Paris , & tendante à ce que pour les causes y contenuës , il plût à Sa Majesté lui donner acte de ce qu'en adhérant aux Conclusions portées par la Requête des Marchands Merciers-Grossiers-Joalliers de la Ville de Paris du 22 Février 1729 , il employoit le contenu en ladite Requête pour satisfaire à l'Arrêt du Conseil à lui signifié le 6 Novembre 1728 , & pour réponse à la Requête des Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris , inférée audit Arrêt , en conséquence il fût ordonné que , sans avoir égard aux Conclusions portées par leurdite Requête , l'Article XIV. des Statuts de la Mercerie-Grosserie-Joallerie de l'année 1613 , ensemble les Ordonnances & Arrêts portant confirmation d'iceux , seront exécutés suivant leur forme & teneur ; & en conséquence , que ledit Nerat , ainsi que tous les Marchands Merciers-Grossiers-Joalliers seront maintenus & gardés dans le droit de vendre , acheter & débiter des Almanachs , Alphabets , Pseautiers , Catéchismes , & autres Livres & Prières imprimés hors de la Ville de Paris ; ce faisant que la mainlevée provisoire accordée audit Nerat par l'Ordonnance du Sieur Lieutenant Général de

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 63
Police du 27 Septembre 1727, de la Balle de Livres, faisie à la requête dudit Valeyre, lui demeurera définitive : faire défenses audit Valeyre & à tous autres Libraires & Imprimeurs, de faire à l'avenir de pareilles faisies, ni de troubler ledit Nerat & autres Merciers dans leur commerce, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts ; condamner ledit Valeyre, les Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, solidairement aux dépens, faits tant devant le Sieur Lieutenant Général de Police, qu'au Conseil ; ladite Requête signée Valluet, Avocat au Conseil, & dudit Nerat, ensuite de laquelle est l'Ordonnance du Conseil, dont Acte, & sur le surplus en jugeant sera fait droit, du 7 Mars 1729 ; & la signification du 10 dudit mois ; les Pièces produites par ladite Requête, & insérées en icelle : Lettre du Sieur Oudot Fils, Libraire à Troyes, datée de Troyes du 9 Novembre 1727, écrite audit Nerat, & contrôlée à Paris le 26 du même mois : Sommutation faite à la Requête dudit Nerat le 25 dudit mois de Novembre aux Syndic & Adjoints de la Communauté des Marchands de Paris, de lui remettre la Balle de Livres en question à lui envoyée par le Sieur Jean Oudot Fils, Marchand à Troyes, dans laquelle il y a des Almanachs de Liège, de Troyes, de Milan, du Palais, du bon Laboureur, les Prophéties de Nostradamus, & Noël's, suivant la Facture qu'il leur avoit à cet effet représentée, & que lesdits Syndic & Adjoints avoient retenue, au préjudice de la Permission à lui accordée par le Sieur Lieutenant Général de Police, & qu'ils ont enregistré en leur Bureau le 17 Octobre précédent : l'Assignation donnée le 26 Novembre 1727, à la

64 CONFERENCE DU REGLEMENT,
requête dudit Nerat, aux Syndic & Adjoints de la
Communauté des Marchands Libraires de Paris,
pardevant le Sieur Lieutenant Général de Police
de ladite Ville, en vertu de son Ordonnance au bas
d'une Requête à lui présentée le jour précédent :
le Procès-Verbal du Sieur Hérault, Lieutenant-
Général de Police de la Ville de Paris du 27 Sep-
tembre 1727, ensuite duquel est son Ordonnan-
ce contradictoire qui donne acte aux Parties de
leurs comparutions, dires & réquisitions, & des
offres faites par les Libraires de remettre la Balle
en question, en apportant mainlevée de l'oppo-
sition ; & pour leur être fait droit au principal,
les Parties sont renvoyées au premier jour, à
l'Audience de la Chambre de Police, & par pro-
vision sans préjudice aux droits des Parties, il est
fait mainlevée de l'empêchement dudit Valeyre ;
en conséquence, ordonne que la Balle de Mar-
chandises en question sera rendue audit Nerat,
préalablement visitée par les Syndic & Adjoints
de la Librairie, & qu'il aura été par eux dressé
un état de ce qui se trouvera en icelle, & des ma-
tières qu'elle contient, à la représentation de la-
quelle Balle seront lesdits Syndic & Adjoints con-
traints par corps, quoi faisant, déchargés, ce
qui seroit exécuté nonobstant oppositions ou ap-
pellations quelconque, & sans préjudice d'icelles ;
le Commandement fait le premier Décembre au-
dit an 1727, à la Requête dudit Nerat, aux Syn-
dic & Adjoints de la Communauté des Libraires
de Paris, de lui remettre la Balle de Livres en
question : Requête présentée au Conseil par ledit
Gabriel Valeyre, Imprimeur & Libraire-Juré de
l'Université de Paris, employée pour satisfaire à
l'Arrêt du Conseil du 13 Septembre 1728, & con-
tenant demande à ce qu'en procédant au Juge-

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 65
ment de l'Instance, sans s'arrêter à la demande
en intervention des Maîtres & Gardes de la Com-
munauté des Merciers, & à leurs autres deman-
des & Conclusions, non plus qu'à celle dudit Ne-
rat, dont ils seroient déboutés, il fût ordonné
que la Balle de Livres réclamée par ledit Nerat,
sera & demeurera confisquée, & attendu qu'elle
lui avoit été remise par provision pour satisfaire
à l'Ordonnance du Sieur Lieutenant Général de
Police du 27 Novembre 1727, il fût condamné
par corps à en payer audit Valeyre la valeur, sui-
vant les Factures & dires d'Experts, & en cinq
cent livres d'amende, & condamner en outre les-
dits Maîtres & Gardes & Nerat, aux dépens, tant
de la présente Instance que de ceux faits au Châ-
telet, ledit Valeyre s'en rapportant au Conseil,
de statuer ainsi qu'il avisera sur la demande des-
dits Syndic & Adjoints de la Communauté, in-
sérée en l'Arrêt du Conseil du 13 Septembre 1727,
ensuite de laquelle Requête est l'Ordonnance du
Conseil, dont acte de l'emploi, & sur le surplus
en jugeant sera fait droit, du 20 May 1729, &
la signification du même jour : l'Acte d'opposi-
tion formée le 29 Novembre 1727, à la requête
dudit Gabriel Valeyre, entre les mains des Syn-
dic & Adjoints de la Communauté des Impri-
meurs & Libraires de Paris, à ce qu'ils n'eussent à
délivrer aucunes Marchandises de Librairie adres-
sées aux Marchands Merciers de la Ville de Pa-
ris, à la réserve néanmoins des Almanachs qui
ne contiendront que les mois de l'année, les
mouvemens des Astres, & ce qui peut y avoir rap-
port : Requête donnée au Châtelet de Paris par
ledit Valeyre le 9 Juillet 1728, en réponse à celle
des Marchands Merciers : Requête présentée au
Conseil par les Syndic & Adjoints de la Com-

66 CONFERENCE DU REGLEMENT,
munauté des Libraires & Imprimeurs de Paris,
employée pour réponses & contredits aux Requêtes
& Productions des Maîtres & Gardes du Corps
des Marchands Merciers-Grossiers-Joailliers de
la Ville de Paris, & de François Nerat, l'un des-
dits Maîtres, ensuite de laquelle Requête est l'Or-
donnance du Conseil d'acte d'emploi du 27 Juin
1729, & la signification du même jour: Imprimé
d'un Extrait joint à ladite Requête du Registre
ou Placard de la Gouvernance de Douay & Or-
chies, du 20 Février 1716. Requête présentée au
Conseil par les Maîtres & Gardes du Corps des-
dits Marchands Grossiers-Joailliers de la Ville de
Paris, employée pour réponses aux Requêtes du-
dit Valeyre, Imprimeur & Libraire-Juré de l'U-
niversité de Paris, & des Syndic & Adjoints des
Libraires & Imprimeurs de la même Ville, des
20 May & 27 Juin 1729, ensuite de laquelle Re-
quête est l'Ordonnance du Conseil d'acte de l'em-
ploi, du 17 Septembre 1729, & la signification
du même jour; & tout ce qui a été remis, dit,
écrit & produit par les Parties pardevant le Sieur
Maboul, Chevalier, Conseiller du Roy en ses
Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son
Hôtel, Commissaire député en cette partie, qui
en a communiqué au Bureau des Affaires de la
Chancellerie, Imprimerie & Librairie. Oui son
Rapport, & tout considéré: le Roy en son
Conseil, de l'Avis de Monsieur le Garde des
Sceaux, faisant droit sur l'Instance, fait défenses
à tous Marchands Merciers de la Ville de Paris,
sous les peines portées par les Réglemens, de
vendre & débiter aucuns Livres imprimés, à l'ex-
ception néanmoins des A. B. C. des Almanachs, &
des petits Livres d'Heures & de Prières imprimés
hors ladite Ville de Paris, non excédans deux

TIT. II. IMPRIMEURS ET LIBRAIRES. 67
Feuilles d'impression, du caractère, dit *Cicero* :
Fait mainlevée définitive audit Nérat des Balles
arrêtées à la Chambre Syndicale des Imprimeurs
& Libraires : enjoint Sa Majesté audit Nérat, &
à tous autres Marchands Merciers de ladite Ville,
de vendre à des Libraires dans quinzaine, à comp-
ter du jour de la signification du présent Arrêt,
les Livres seulement ci-dessus spécifiés qu'ils pour-
ront avoir, qui ne seront pas conformes au pré-
sent Règlement, quant au nombre des Feuilles
& au Caractère; après lequel temps permet aux
Syndic & Adjoints de ladite Communauté des Im-
primeurs & Libraires, conformément au Régle-
ment de 1723, de saisir les Contrevenans, en vertu
d'une Permission spéciale du Sieur Lieutenant Gé-
néral de Police, dans laquelle seront inférés les
noms des Merciers chez lesquels la Visite devra
être faite, à l'effet de quoi ils seront tenus de se
faire accompagner par un Commissaire nommé
par ledit Sieur Lieutenant Général de Police, sans
néanmoins qu'ils soient tenus d'avertir ni de pren-
dre avec eux aucun Garde de la Communauté
des Merciers : Ordonne Sa Majesté que le pré-
sent Règlement sera transcrit sur les Registres de
la Communauté, tant des Libraires & Impri-
meurs, que des Merciers de ladite Ville, pour
être exécuté selon sa forme & teneur; & sur le
surplus des demandes & Conclusions des Parties,
Sa Majesté les a mis hors de Cour, dépens com-
pensés. Fait au Conseil d'Etat privé du Roy, tenu
à Versailles le 13 Mars 1730. Signé, AUVRAY.

Jugement rendu par les Mayor & Echevins
de la Ville de Saint Quentin, le 18 Novembre
1733. Sçachent tous, que cejourd'hui Mercredi
18 Novembre 1733, l'Audience de Police tenan-
te par Nous Mayor & Echevins de la Ville de